



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE CHIENS DE DEFENSE DIT CHIENS POLICIERS
AU PROFIT DE L'UNITE CYNOPHILE DE LA POLICE MUNICIPALE
DE LA TESTE DE BUCH**

ENTRE :

La Ville de La Teste de Buch, représentée par son Maire, Monsieur Patrick DAVET, habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2022,

D'une part,

ET :

Madame/Monsieur _____, agent de Police municipale - maitre-chien, grade, matricule _____, propriétaire de _____, chien de race malinois, mâle/femelle, matricule _____,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la cessation des fonctions de l'agent, du décès ou de l'incapacité du chien _____.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

Le préavis ne saurait s'appliquer en cas de faute grave de l'agent.

Chapitre II : Organisation du service

Article 2 : Désignation et mise à disposition du chien

L'agent nom, prénom, grade, titulaire de la police municipale de La Teste de Buch, est propriétaire d'un chien de race _____, mâle/femelle, dénommé _____, matricule _____.

L'agent, propriétaire du chien tel qu'apparaissant sur la carte de propriétaire délivrée le _____ par la centrale canine, dont copie est annexée aux présentes, met son chien à la disposition de la ville de La Teste de Buch, pour être affecté au sein de la Police Municipale, pendant les horaires de service du policier, qui sera son maître.

En dehors des horaires de travail de l'agent, il restera le maître du chien et devra lui apporter tous les bons soins pour le maintenir en bonne santé et le préserver de toute souffrance, peur ou détresse évitable.

Article 3 : Composition et activité de l'unité cynophile

A ce jour, l'unité cynophile est composée de deux agents et de trois chiens. Elle est placée sous l'autorité du Chef de Service de Police Municipale.

L'agent, conducteur de chien, a pour missions :

- d'exercer l'autorité organique sur l'unité cynophile,
- de définir les techniques d'emploi en fonction des instructions reçues, de veiller à leur bonne exécution dans le cadre des lois et règlements, dans le respect du code de déontologie et des règles de protection animale afin de préserver le chien de toute souffrance, peur ou détresse évitable.
- d'assurer la gestion opérationnelle et administrative de l'unité cynophile,
- de garantir sur le terrain l'effectivité des instructions reçues à travers une mission de contrôle et de coordination,
- d'informer l'autorité hiérarchique des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés,
- de veiller au suivi des moyens opérationnels spécifiques de l'unité cynophile,
- de gérer le véhicule municipal confié dans le cadre des activités de l'unité cynophile ainsi que le matériel spécifique mis à sa disposition.

L'activité du chien, au sein de l'unité cynophile de la Police Municipale, s'effectue sous la responsabilité de la Ville mais sous la seule surveillance de l'agent, son maître.

Article 4 : Horaires de travail

Le chef de service fixe les horaires de travail en tenant compte de la diversité des missions, de l'entretien et de l'entraînement du chien, ainsi que des données relatives à la délinquance et le niveau de tranquillité publique constaté.

Le chef de service de la Police Municipale énonce, selon les récurrences et conditions d'intervention fixée par l'autorité municipale, dans le respect du bien-être animal, et à partir des conseils de l'agent maître-chien, toutes les directives liées aux plages horaires d'intervention qui peuvent se dérouler en journée comme de nuit.

A ce titre, l'unité cynophile pourra être amenée à travailler sur des amplitudes et selon des horaires décalés, à l'instar de l'ensemble de l'équipe de police municipale.

Article 5 : Règle d'intervention des chiens

Les règles d'intervention des chiens sont précisées comme suit :

- L'effet recherché par l'emploi des chiens lors d'une action de la Police Municipale est avant tout psychologique, le chien doit pouvoir être employé dans tous les lieux où cela s'avère nécessaire. En ce sens, le chien est considéré autant comme une force de dissuasion que comme permettant une médiation entre la population et les forces de l'ordre, d'autant plus que sa présence sera requise sur des espaces et dans des temps différenciés,
- Le chien est placé sous le contrôle et la garde de son propriétaire qui a pour mission d'en assurer la maîtrise. Le chien est tenu en laisse avec muselière lors d'une intervention. Le démuselage est laissé à la seule appréciation de l'agent et un compte rendu systématique sera établi dans ce cas,
- Le chien pourra être requis contre un ou des assaillants dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (article 122-5 du code pénal) ou dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal). En dehors de ces hypothèses, qui doivent en tout état de cause rester strictement nécessaires et proportionnées, le chien peut être requis en cas de crime ou délit flagrant pour appréhender le ou les auteurs, sous réserve de modification de la législation ou d'une décision expresse de la collectivité.